

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 3 février 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-04
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

**Objet : Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires de catégorie A
(Attachés, secrétaire de maire et conseiller des APS) au 1^{er} janvier 2017: les
mesures à prendre !**

Courant janvier 2017, vous avez été destinataires des arrêtés de reclassements pour les agents de catégorie C (sauf filière de police), B, et A (filiales sociale et paramédicale).

Des nouveaux décrets de mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) sont parus pour les agents de catégorie A.

Par circulaire n°2017-03 en date du 23 janvier 2017, le Centre de Gestion vous a présenté les mesures qui affectent les agents de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des **attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et des conseillers des activités physiques et sportives, à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Vous trouverez joints à la présente, pour les agents de votre collectivité concernés par ces modifications, les arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2017, pour les fonctionnaires suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois concernés	Nature du reclassement
A	Attachés territoriaux	Arrêté de reclassement indiciaire et statutaire
	Conseillers des APS	
	Secrétaire de mairie	

Les arrêtés d'avancement d'échelon à la cadence unique et les tableaux d'avancement de grade pour 2017 feront l'objet d'une transmission distincte.

Après la parution des décrets et/ou la mise à jour de notre logiciel, le CdG28 vous transmettra les arrêtés de reclassement et les tableaux de propositions d'avancement 2017, pour les cadres d'emplois de catégorie A (ingénieur, conservateur, attaché de conservation, directeur d'enseignement artistique et professeur, ...) et le cadre d'emplois des agents de police territoriaux de catégorie C.

1. RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

La réforme du PPCR vous conduit à prendre, **pour chacun de vos fonctionnaires de catégorie A susvisé, un arrêté individuel de reclassement au 1er janvier 2017** qui a un impact sur :

- la carrière de votre agent (changement de dénomination du grade, éventuellement changement d'échelon et d'ancienneté),
- la rémunération (modification des indices I.B / I.M)

A NOTER : Les arrêtés de reclassement des agents employés au sein des communes ou communautés de communes qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 sont transmis à la structure issue de la fusion.

- A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2017**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 fin décembre 2016 au vu des informations transmises par votre collectivité. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

De même, **le CdG n'a pas connaissance du sort du personnel en cas de transfert de compétence à l'intercommunalité**. A défaut d'avoir reçu des arrêtés de transfert avant l'édition des arrêtés, il est possible que les arrêtés de reclassement de ces agents vous manquent. Vous êtes invités à vous rapprocher de votre gestionnaire carrière.



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à la **circulaire n°2017-03 du 23 janvier 2017** disponible sur le site du CdG www.cdg28.fr en partie extranet dans la rubrique « PUBLICATIONS ».

- Après avoir effectué ces vérifications, **vous pourrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- Une fois l'arrêté pris, vous devrez également :

- **appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} janvier 2017**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,
- le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que NBI, IHTS, astreintes, frais de déplacements, **mettre en œuvre à la même date le dispositif «transfert primes-points»** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016 et précisé par le décret n°2016-588 du 11 mai 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires.
Pour éviter tout désagrément pour vos agents, **veillez à la concomitance de la revalorisation avec l'abattement sur leur fiche de paie.**

Pour mémoire l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :



Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A médico-sociaux et sociaux	Agents de catégorie A (attaché, SM, conseillers des APS...)	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
1 ^{er} janvier 2016	167€/an soit 13.92€/mois		278€/an soit 23.17€/mois	-
1 ^{er} janvier 2017	389€/an, soit 32.42€/mois	167€/an soit 13.92€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2018	389€/an, soit 32.42€/mois	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2019	389€/an, soit 32.42€/mois	389€/an, soit 32.42€/mois	-	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2020	-	389€/an, soit 32.42€/mois	-	167€/an soit 13.92€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

A NOTER : Vous êtes invités à prendre l'arrêté de reclassement au 1^{er} janvier 2017, avant de prendre un éventuel avancement d'échelon et de grade ayant une date d'effet en 2017.

Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêtés de reclassement pour certains agents	
Décrets non encore parus et/ou logiciel CdG non mis à jour, pour les agents de catégorie C de filière police, et les agents de catégorie A (ingénieur, directeur de police,...)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Attendre la réception des arrêtés qui seront transmis en cours d'année par le CdG après parution des décrets, ➔ N'effectuer aucune revalorisation indiciaire, ➔ Ne pas appliquer l'abattement transfert prime-points tant que l'arrêté de reclassement n'est pas pris
Agents inconnus du CdG (en raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017 pour les agents qui ont été nommés en 2016
Agents ayant fait l'objet d'un transfert (hors fusion) au 1.01.2017 (en raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.12.16 ne doit pas prendre l'arrêté de reclassement transmis par le CdG, ➔ La collectivité d'accueil devra <ul style="list-style-type: none"> - transmettre au CdG les arrêtés de transfert - prendre contact avec son gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017 pour les agents concernés
Agents qui ont été nommé/muté à compter le 1^{er} janvier 2017	<p style="color: red;">Seulement si l'agent a été nommé sur les anciennes dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Procéder à une nouvelle reprise des services antérieurs afin de procéder à un nouveau classement à la nomination, et retirer l'arrêté de nomination initial et reprendre un nouvel arrêté de nomination tenant compte du nouveau classement, ➔ Prendre l'arrêté de reclassement au 1^{er} janvier 2017  Modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes » - « rémunération » - « arrêté de reclassement au 1.01.2017 ». ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant
Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CdG 28	
Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2016 et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement fin décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Ne pas prendre les arrêtés transmis car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées ➔ Transmettre au CdG les arrêtés manquants, ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017
Cas des agents bénéficiant au 1^{er} janvier 2017 de la conservation à titre personnel de leur indice lors de leur nomination	
Pour les agents bénéficiant au 1 ^{er} janvier 2017 du maintien de leur indice antérieur à titre personnel à leur nomination (expressément prévu dans l'arrêté de nomination) => Cela concerne en général les contractuels nommés stagiaires ou les agents ayant accédé au cadre d'emplois d'agent de maîtrise par promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre l'arrêté de reclassement statutaire et indiciaire transmis (revalorisation indiciaire uniquement sur l'indice de classement, et non sur l'indice de rémunération conservé à titre personnel) ➔ Prendre l'arrêté de majoration de points de l'indice conservé à titre personnel, s'il perçoit du régime indemnitaire pour compenser la mise en œuvre de l'abattement ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant <p>  modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes » - « rémunération », avant d'appliquer le cas échéant l'abattement transfert prime/point </p>

Cas des agents partant à la retraite en 2017

Agents partant à la retraite en 2017 et pour lesquels le dossier a déjà été transmis à la CNRACL

- Si dossier non encore transmis à la CNRACL: Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017 en indiquant le NIR de l'agent.
- Si dossier déjà transmis à la CNRACL: Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

Nota: Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de la nouvelle situation pendant une durée minimale de 6 mois avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Par conséquent, la demande de révision ne doit en principe être effectuée que pour un départ à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cas des actes de carrière ayant un effet en 2017 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement transmis

Pour tous vos arrêtés pris à compter du 1^{er} janvier 2017 sur lesquels figurent le cadre d'emplois, le grade et/ou l'ancienneté de l'agent (nomination, arrêt maladie, titularisation, temps partiel...),

- Vous devrez les vérifier, et les retirer le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications statutaires apportées par cette réforme, et effectuer le cas échéant les régularisations financières

2. APPRECIER LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière » (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Par conséquent, il semble que la réforme en cours relative aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, **la réforme du PPCR peut indirectement concerner les agents contractuels.**

La situation doit en principe être à apprécier au cas par cas, au regard du contenu des contrats.

Il convient en effet distinguer plusieurs situations :

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération**: il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2017. L'agent est donc en droit de bénéficier de la revalorisation des grilles indiciaires.

A noter: en 2018 et 2019, vous devrez prendre un nouvel avenant pour tenir compte des revalorisations au 1/01/2018 et 1/01/2019, voir 2020 selon les cadres d'emplois concernés.

Attention, en l'absence de précisions textuelles, deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale sous réserve de l'appréciation souveraine du juge :

- **soit l'avenant fixe le nouvel indice correspondant à l'échelon prévu au contrat, sans effectuer le reclassement statutaire équivalent à celui prévu pour les fonctionnaires.**

Dans ce cas, l'agent contractuel sera très avantagé par rapport aux fonctionnaires qui sont généralement reclassés à un échelon inférieur (sauf exception) et à qui on applique l'abattement transfert prime-points (s'ils perçoivent du régime indemnitaire).

- **soit l'avenant fixe l'indice correspondant à l'échelon de reclassement, en application des tableaux de correspondances prévus pour les fonctionnaires.**

Dans ce cas aussi, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif «transfert primes/points», qui ne lui est pas applicable.

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon.** Ici, les revalorisations indiciaires n'ont en principe aucun impact et ne créent aucune difficulté d'interprétation. **L'agent n'a aucun droit à bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent contractuel.**

En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, redélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Dans tous les cas, les agents en CDI et les agents en CDD employés de manière continue auprès du même employeur en application de l'article 3-3 doivent faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de garder à l'esprit que les agents contractuels ne se verront pas appliquer le dispositif « transfert primes/points ». Or ce dispositif vient neutraliser les effets de la 1ère revalorisation pour les fonctionnaires. Par conséquent, il semble équitable d'envisager une revalorisation des agents contractuels de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2018.

A NOTER : Tous les agents fonctionnaires et contractuels seront concernés par les revalorisations du point d'indice à venir au 1er février 2017 (+0.6%).

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner.

Ils vous communiqueront prochainement

- Les tableaux de propositions d'avancement de grade, ainsi que la circulaire relative aux avancements de grade
- Les arrêtés portant avancement d'échelon à la cadence unique pour 2017 pour les fonctionnaires en poste à cette date,

Les propositions de déroulement de carrière que vous transmettez seront étudiées par le CdG sous réserve que vous nous renvoyez très rapidement les arrêtés de reclassement joints.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché
 La vice-Présidente
 Annie DELTROY

